

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : KLESIA Prévoyance

Produit : CONTRAT VINS DE CHAMPAGNE

KLESIA
Prévoyance

Ce document d'information présente un résumé des éléments clés des Conditions générales ou contrat d'Assurance collective et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'Assurance collective prévoyance Vins de Champagne est un contrat surcomplémentaire souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française ou de la Mutualité sociale Agricole.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ GARANTIES OBLIGATOIRES

- Décès
- Décès accidentel de la vie privée
- Décès accident de travail / trajet reconnu par la Sécurité sociale ou la MSA
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
- Capital invalidité permanente définitive (totale ou partielle) en cas d'accident
- Invalidité - incapacité permanente
- Double effet
- Obsèques
- Rente conjoint viagère
- Rente d'orphelin



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'invalidité si le taux d'invalidité est inférieur à 33 %



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

A. Exclusions générales

Ne donnent pas lieu à prise en charge, les sinistres qui résultent :

- ! du suicide qui se produit au cours de la première année d'affiliation au présent contrat. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, le Participant a été couvert une année continue d'assurance à la date du suicide ;
- ! de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le Participant y prend une part active. Lorsque la France est partie belligérante à des faits de guerre étrangère, la prise en charge intervient dans les conditions définies par la législation intervenant sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! des conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire du Participant, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide ;
- ! des conséquences de la participation volontaire et violente du Participant à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris ;
- ! directement ou indirectement du risque atomique ou de radiations ionisantes.

B. Exclusions spécifiques aux garanties en cas d'accident :

Ne donnent pas lieu à majoration pour décès accidentel, et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution les conséquences :

- ! d'un état d'imprégnation alcoolique du Participant caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre ;
- ! de l'usage de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites de prescription médicale ;
- ! de la participation à tous sports et compétitions à titre professionnel ;
- ! de la pratique de toute activité sportive effectuée en infraction manifeste des règles de sécurité définies par les pouvoirs publics ou la fédération sportive concernée ;
- ! des risques aériens se rapportant à :
 - des compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, démonstrations, acrobaties, tentatives de records, raids ;
 - des vols d'essai, vols sur prototype ;
 - des vols ou sauts effectués avec tout autre matériel si le matériel, le vol ou le saut ne sont pas homologués ;
 - des vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide.

C. Rentes assurées par l'OCIRP

Les garanties Rente de conjoint et rente d'orphelin ne sont pas accordées dans les cas suivants :

- ! le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du Participant et a été condamné pour ce fait par décision de justice devenue définitive ;
- ! en cas de guerre étrangère, dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! de guerre civile étrangère, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le Participant a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis, à charge pour le bénéficiaire d'en apporter la preuve ;
- ! les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations des noyaux d'atomes.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

L'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- un bulletin d'adhésion au régime de prévoyance obligatoire conventionnel dûment signée par un représentant habilité ;
- un état du personnel, réparti entre catégories cadres et non cadres, affilié au régime général de la Sécurité sociale française y compris les dispositions spécifiques des départements de la Moselle (57), du Bas Rhin (67) et du Haut Rhin (68) ou au régime de la Mutualité Sociale Agricole, indiquant le salaire annuel brut. Les rémunérations déclarées doivent être conformes à celles qui sont retenues chaque année par l'Entreprise pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale ;
- un état des salariés en incapacité de travail et en invalidité (en précisant la catégorie d'invalidité ou le taux d'incapacité) et en indiquant pour chacun d'eux la date de l'arrêt de travail ou de classement en invalidité et s'il perçoit à ce titre des prestations relatives à un contrat de prévoyance complémentaire souscrit par l'Entreprise Adhérente ou par un précédent employeur. Cet état devra également indiquer si l'assureur précédent s'est engagé à revaloriser les prestations ainsi versées, et préciser les garanties décès qui sont maintenues pour les salariés concernés ;

En cours de contrat

L'Entreprise Adhérente s'engage à informer immédiatement l'Institution :

- de toute modification d'adresse, de raison sociale ou opération juridique (fusion, scission, location gérance...).
- de tout mouvement de personnel
- à la fin de chaque année civile, l'Entreprise Adhérente transmet à l'Institution un état récapitulatif du personnel assuré, précisant les mouvements intervenus, leur date et leur motif.

Il appartient à l'Entreprise Adhérente :

- de remettre à chaque Participant la notice d'information ;
- de l'informer, le cas échéant, des modifications apportées à ses droits et obligations en cours de contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle et son paiement est fractionné trimestriellement à terme échu. La date d'exigibilité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la période couverte. Le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant cette date.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution. L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation.



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.